



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
1^{er} octobre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Application, à l'échelle régionale, du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient des informations, organisées par régions, qui complètent les rapports thématiques sur l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les États parties examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, créé par la Conférence des États parties à la Convention dans sa résolution 3/1.

* CAC/COSP/2013/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen, annexés à la résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays qui figurent dans l'appendice de l'annexe et qui ont été établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence, des rapports thématiques sur l'application ont été établis, dans lesquels sont compilées, par thèmes, les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays, pour être communiquées au Groupe d'examen de l'application, qui les utilisera comme base pour ses travaux d'analyse.

3. Le présent rapport contient des informations, organisées par régions, qui complètent les rapports thématiques sur l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention publiés sous les cotes CAC/COSP/2013/6 à 8. Ce rapport régional se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen des 44 États parties examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen dont les rapports d'examen étaient achevés ou sur le point de l'être au moment de son élaboration¹.

II. Application de certaines dispositions du chapitre III (Incrimination, détection et répression), par groupe régional

4. Deux thèmes du rapport thématique sur l'application ont été initialement sélectionnés pour être analysés plus avant au niveau régional: coopération avec les services de détection et de répression (article 37 de la Convention) et poursuites judiciaires, jugement et sanctions (paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention). Les thèmes couverts sont ceux pour lesquels on a observé des nuances régionales, des bonnes pratiques et des difficultés d'application et pour lesquels les rapports d'examen de pays contenaient des données suffisantes pour permettre une analyse des tendances régionales. D'autres thèmes feront l'objet de rapports régionaux à mesure que d'autres examens seront achevés et que des données supplémentaires seront disponibles.

¹ Les données figurant dans le présent rapport proviennent des examens de pays effectués au 1^{er} septembre 2013.

A. Application de l'article 37 (coopération avec les services de détection et de répression) et du paragraphe 3 de l'article 30 (pouvoir judiciaire discrétionnaire)

États d'Afrique

5. S'agissant des neuf pays appartenant au groupe des États d'Afrique qui étaient couverts par le rapport thématique sur l'application, les points communs observés dans l'approche et les méthodes adoptées pour encourager les personnes ayant participé à la commission d'infractions à coopérer étaient souvent fonction du système juridique du pays examiné, et l'on pouvait ainsi distinguer deux grands ensembles. D'un côté, les pays de tradition romaniste tendaient à appliquer le principe de la légalité des poursuites, selon lequel les services de poursuite étaient tenus de poursuivre. Ces pays n'autorisaient d'exonération de responsabilité pénale ou de peine que dans les circonstances prévues par la loi, mais ils permettaient dans la plupart des cas que les auteurs d'infractions qui coopéraient se voient accorder des circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine. D'un autre côté, les pays au cadre juridique de type *common law* ne s'imposaient aucune limitation légale et autorisaient à la fois l'octroi discrétionnaire de l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopéraient, et qui étaient le plus souvent soumis à des mesures de surveillance relativement bien définies, et la condamnation à des peines allégées des défendeurs qui coopéraient.

6. Les quatre pays de *common law* de la région avaient tous adopté un système de poursuites discrétionnaires, selon lequel la décision d'ouvrir ou non une procédure pouvait se traduire de fait, pour les défendeurs qui coopéraient, par une immunité de poursuites. En général, dans ces pays, la constitution, le code de procédure pénale ou la loi relative aux poursuites conféraient (en des termes remarquablement similaires) le pouvoir de poursuivre au procureur général ou au directeur des poursuites, qui avait par exemple le pouvoir, dans un pays, "lorsqu'il le jugeait souhaitable", d'ouvrir et de conduire une procédure pénale devant n'importe quel tribunal et de mettre fin à cette procédure à n'importe quel stade précédant le jugement. Dans les pays considérés, ce pouvoir pouvait être et était couramment exercé pour accorder l'immunité de poursuites aux défendeurs qui coopéraient ou aux personnes qui collaboraient avec la justice. Il a été signalé que, dans un pays, un procureur pouvait décider, dans une affaire donnée, de ne pas engager de poursuites à l'encontre d'une personne à condition qu'elle fournisse une coopération ou un témoignage substantiels dans le cadre de l'affaire en question ou d'une autre procédure pénale. Dans d'autres pays de *common law*, l'accusé pouvait jouer un rôle de témoin dans le cadre de la procédure visant les co-auteurs de l'infraction et être ainsi exonéré de poursuites, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et aux principes de *common law*. En outre, les dispositions relatives à l'immunité transactionnelle et à l'immunité s'appliquaient obligatoirement aux défendeurs qui coopéraient de telle sorte que leurs témoignages ou déclarations ne pouvaient pas être utilisés contre eux, sauf en cas de faux témoignage ou de déclaration matériellement incomplète. L'un des États de *common law* avait adopté une loi détaillée sur la négociation et l'accord de plaidoyer qui autorisait le procureur à abandonner les charges retenues contre un accusé ou à mettre fin aux poursuites le visant à condition que celui-ci plaide coupable de l'infraction qui lui était reprochée ou d'une infraction moins grave. Dans d'autres États de

common law, les procureurs étaient également habilités à passer des accords de plaidoyer ou de peines allégées, dans le respect des règles de procédure pénale et des directives relatives aux poursuites, même si la loi en question était toujours à l'étude dans l'un de ces États.

7. Plus généralement, dans trois des quatre pays de *common law* considérés, le principe de l'opportunité des poursuites était appliqué en association avec des mécanismes spécifiques de contrôle du respect de la loi et de la procédure qui étaient le plus souvent inscrits dans la constitution, le code de procédure pénale, la loi relative aux poursuites et les directives à l'usage des procureurs voire, dans un cas, la loi concernant spécifiquement la négociation de plaidoyer. Ces mesures de contrôle laissaient de fait un "pouvoir de décision très restreint", comme cela a été noté lors d'un examen, qui pouvait s'exercer parallèlement à l'obligation générale qu'avait le procureur de s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance, "sans parti pris ni préjugé" et dans le souci de l'intérêt public. Il convient de noter que les pays en question ne prévoyaient habituellement pas d'exonération de poursuites en cas d'affaires considérées comme mineures, à la différence de certains pays de droit romain. Par ailleurs, plusieurs États de *common law* autorisaient les plaignants à demander un réexamen du dossier ou à faire appel en cas de décision de ne pas poursuivre; dans un État, ce droit était garanti au niveau constitutionnel. Il est intéressant de constater que, dans plusieurs pays de la région, les autorités ont indiqué que la formation des procureurs et le recrutement de juristes qualifiés avaient amélioré le fonctionnement des services de poursuite. Seul faisait exception parmi les pays de *common law* de la région un pays où le principe de l'opportunité des poursuites avait été considéré comme insuffisamment circonscrit pour garantir que le pouvoir judiciaire discrétionnaire afférent aux poursuites soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression, conformément au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention. Dans ce pays, rien n'indiquait l'existence de quelque mesure juridique de surveillance ou politique de poursuite que ce soit, et la jurisprudence à laquelle les autorités nationales avaient fait référence concernant l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuite n'avait pas pu être consultée par les examinateurs.

8. Dans les pays de *common law*, le tribunal pouvait en outre tenir compte du fait que les accusés ou défendeurs coopéraient et en faire une circonstance atténuante. Le plus souvent, et c'était un principe général, le fait de coopérer lors des enquêtes ou des poursuites était considéré comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine, même si la question était tranchée au cas par cas et s'il n'existait pas toujours de directives sur le sujet, sauf dans la *common law* et les directives relatives à la détermination de la peine d'un État. Là aussi, en vertu des dispositions de la loi sur la négociation de plaidoyer, des recommandations pouvaient être adressées au président du tribunal en faveur d'une peine alléguée tenant compte du fait que l'accusé avait coopéré.

9. Dans les cinq pays de la région qui étaient plus proches de la tradition romaniste, la situation était légèrement différente. Dans le groupe des pays de droit romain, l'immunité de poursuites ne pouvait généralement pas être accordée, ni par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ni par décision de justice, aux défendeurs qui coopéraient; cela étant, dans un pays, une disposition du code de procédure pénale prévoyait que les décisions d'ouvrir ou de clore une procédure pouvaient être prises à l'égard des auteurs d'infractions qui coopéraient, à condition qu'aucune

disposition contraire concernant les infractions de corruption n'interdit l'exercice de cette prérogative. Dans ces pays, les mesures relatives aux "aveux spontanés" se trouvaient plus souvent dans le droit pénal de fond, généralement dans les dispositions concernant la corruption active, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée, et s'appliquaient aux cas où un défendeur avait signalé l'infraction avant qu'elle ne soit commise ou avant que l'enquête criminelle ne soit ouverte. Ainsi, la loi anticorruption d'un État partie prévoyait que, sauf récidive, tout auteur ou complice d'infraction de corruption active qui, avant d'être visé par une enquête, signalait l'infraction à une autorité administrative ou judiciaire et aidait à identifier les autres personnes impliquées devait être exempté de sanction. Dans un autre État partie, le code pénal prévoyait, en cas de corruption tant active que passive, que toute personne ayant offert ou reçu un pot-de-vin et ayant aidé les autorités judiciaires à en établir la preuve était déchargée de responsabilité pénale. Dans le code pénal d'un autre pays, une disposition comparable concernant les infractions commises par un groupe organisé prévoyait que les personnes qui avouaient, avant d'avoir participé à la commission de l'infraction, avoir été impliquées dans une infraction préparée par un groupe étaient exemptées de sanction. À l'inverse, un autre État partie n'avait adopté aucune mesure dans ce domaine étant donné que la coopération de l'accusé ne pouvait être prise en compte comme circonstance atténuante qu'au moment de la détermination de la peine. L'allègement de la peine était possible dans la plupart des pays de droit romain. Toutefois, il n'existait dans aucun de ces pays de disposition relative à la négociation du plaidoyer ou à l'accord d'allègement de la peine.

10. Les États parties de la région, qu'ils soient de *common law* ou de droit romain, n'avaient pour la plupart pas adopté de dispositions visant spécifiquement la protection des défendeurs qui coopéraient (paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention), même s'il convient de noter que la loi anticorruption d'un pays prévoyait qu'en cas d'infraction de corruption, le juge ou l'autorité compétente devait prendre, lors des poursuites et du procès, "toutes les mesures voulues pour veiller à la protection sans faille" des personnes qui communiquaient des informations concernant une infraction et qui apportaient leur concours aux autorités dans le cadre de l'enquête ou des poursuites. Dans deux pays de *common law* de la région, les mêmes mesures de protection que celles prévues pour les témoins et dénonciateurs d'abus s'appliquaient aux défendeurs qui coopéraient.

États d'Asie et du Pacifique

11. Le groupe composé des 13 États d'Asie et du Pacifique qui avaient été examinés tendait à suivre la même approche que le groupe des États d'Afrique, et la principale différence entre les pays du groupe tenait à leur tradition juridique, de *common law* ou de droit romain. D'un côté, les pays de *common law*, comme en Afrique, tendaient à autoriser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, de telle sorte qu'il pouvait être décidé d'octroyer une immunité de poursuites aux défendeurs qui coopéraient. Dans ces pays, le principe d'opportunité des poursuites était appliqué de manière à encourager les défendeurs à communiquer des informations pertinentes, en échange de l'abandon des poursuites ou de certaines charges ou de la formulation à l'intention du juge de recommandations se rapportant au niveau de coopération. Les procureurs pouvaient décider au cas par cas d'abandonner les charges lorsque des défendeurs coopéraient dans des affaires de corruption, et ils pouvaient plus généralement accorder

l'immunité aux personnes qui acceptaient de témoigner dans le cadre d'autres affaires. Parmi les pays de *common law*, un seul faisait exception, où il n'était pas possible d'exercer en matière de poursuite de pouvoir discrétionnaire en faveur du défendeur. Dans ce pays, les déclarations faites aux services de détection et de répression par un accusé n'étaient normalement pas recevables devant le tribunal, mais ce dernier était, en vertu du code pénal, autorisé à accorder par écrit, à n'importe quel stade de l'enquête ou du procès, la grâce à un défendeur ou un témoin ayant dévoilé tous les éléments du dossier et l'identité de toutes les autres personnes impliquées en tant qu'auteur principal ou complice. Les experts examinateurs avaient noté que cette mesure permettait au tribunal d'accorder la grâce à un complice qui coopérait dans le cadre d'une enquête ou d'un procès, mais qu'elle n'incitait pas directement le défendeur à faire le choix de coopérer. En dehors du principe de l'opportunité des poursuites, des dispositions plus spécifiques concernant l'immunité des suspects qui coopéraient existaient dans les lois de certains États parties de *common law*, par exemple dans la loi anticorruption d'un État où elles s'appliquaient aux codéfendeurs qui coopéraient. De même, selon la loi anticorruption d'un autre pays, le tribunal pouvait, sur demande écrite du commissaire chargé de la lutte anticorruption, informer tout accusé qu'il ne serait pas poursuivi pour une infraction qui serait mise au jour grâce aux éléments communiqués par lui ou au sujet de laquelle il communiquerait des éléments complets et faibles lors de la procédure, et aucune poursuite n'était alors possible sauf en cas de faux témoignage ou de rétention volontaire d'éléments de preuve. Dans plusieurs États, il était aussi prévu que les défendeurs qui coopéraient soient considérés comme des témoins de l'accusation; ainsi, dans un État partie, la loi anticorruption prévoyait que, dès lors que plusieurs personnes étaient accusées d'une infraction liée à la corruption, le tribunal pouvait, sur demande écrite du procureur, demander à l'une ou plusieurs d'entre elles de déposer en tant que témoin de l'accusation.

12. D'une manière plus générale, dans les pays de *common law*, le pouvoir discrétionnaire "absolu" qu'avaient les procureurs de consentir ou non à l'ouverture de poursuites et de les interrompre (avant le jugement final) était régi peu ou prou de la même manière que dans les pays de *common law* d'Afrique, c'est-à-dire par le code de procédure pénale, la loi relative aux poursuites ou les directives à l'usage des procureurs. Des garanties contre l'abus de pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite existaient, et elles prenaient notamment la forme, dans un pays, d'un contrôle par un groupe indépendant qui examinait les rapports d'enquêtes et de poursuites établis par la commission anticorruption. Ce groupe n'avait pas de pouvoir coercitif mais pouvait faire des recommandations au directeur des poursuites lorsqu'aucune poursuite n'avait été engagée ou que l'affaire avait été classée; la décision finale de poursuivre ou non revenait toutefois entièrement au directeur des poursuites.

13. Dans les pays de droit romain de la région, en revanche, il n'était généralement pas possible, que ce soit par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite ou par décision du tribunal, d'accorder l'immunité de poursuites aux défendeurs qui coopéraient; dans un État cependant, le procureur pouvait, en vertu du code de procédure pénale et avec l'autorisation du ministre de la justice, demander l'interruption de procédures judiciaires visant des infractions pénales. Les pays de droit romain de la région avaient le plus souvent adopté des mesures de ce type en cas d'"aveux spontanés" ou de "repentir réel" (selon les

termes employés lors d'un examen). Ainsi, selon la loi anticorruption d'un pays, un agent qui signalait avoir reçu un pot-de-vin dans les 30 jours suivant le moment où il l'avait reçu bénéficiait de l'immunité de poursuites. De même, dans tous les États arabes de la région qui avaient été examinés, la loi pénale exonérait de responsabilité pénale ou de sanction tout auteur d'infraction de corruption qui signalait l'infraction et aidait les autorités à arrêter les autres parties prenantes avant l'ouverture de l'enquête. D'autres infractions étaient parfois couvertes, comme l'association de malfaiteurs, le blanchiment d'argent, le recel et d'autres infractions économiques, et il n'était pas toujours nécessaire que l'infraction soit signalée avant l'ouverture de l'enquête. Concernant les pots-de-vin, par exemple, dans trois États, tant l'auteur de l'infraction que l'intermédiaire pouvaient être exemptés de peine s'ils reconnaissaient l'infraction avant l'ouverture de toute procédure et s'ils contribuaient à l'arrestation des autres participants à l'infraction, et un tel signalement ou aveu était considéré comme une circonstance atténuante (dans un État) s'il intervenait après qu'une procédure a été ouverte mais avant qu'elle n'ait été close. D'autres pays de droit romain de la région avaient mis en place des mesures similaires dans leur code pénal. Ainsi, dans trois autres États parties de ce groupe, l'aveu spontané d'un acte de corruption avant qu'il ne soit découvert et le fait de coopérer de manière substantielle à l'enquête en signalant précisément les faits constituant l'infraction étaient considérés comme des circonstances justifiant l'exemption de peine en vertu du code pénal, même si les dispositions en question n'étaient pas toujours mises en pratique. Plus généralement, il a été noté que les mesures susmentionnées concernant les aveux spontanés représentaient des mesures *a minima* pour encourager les défendeurs à coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, et qu'elles n'incitaient pas vraiment les auteurs d'infractions à coopérer de manière substantielle. Dans certains États, des lois en attente d'adoption devaient renforcer les mesures visant à encourager les auteurs d'infraction à coopérer.

14. L'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite dans les pays de droit romain de la région Asie-Pacifique était relativement limité et était associé à des principes de légalité. Ce type de pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il existait, permettait de classer une affaire pour certains motifs bien spécifiques, comme l'insuffisance de preuves, l'intérêt public ou la nature mineure de l'infraction. En général, le code de procédure pénale prévoyait que, dans les affaires ordinaires, les poursuites étaient engagées par le ministère public, parfois sous la supervision du ministre de la justice, à la suite d'une enquête réalisée par le ministère public, qui n'avait que peu de possibilités d'exercer quelque pouvoir discrétionnaire que ce soit. En outre, dans un État, la séparation entre les services du procureur général et ceux du ministère de la justice favorisait "un haut niveau d'indépendance en matière de poursuites judiciaires" étant donné que la supervision exercée par le ministère était d'ordre purement administratif et que ce dernier ne pouvait aucunement intervenir dans la procédure de poursuite. Cela étant, dans deux États parties de la région, l'indépendance du ministère public était mise en doute du fait que, dans l'un de ces pays, le gouvernement disposait, en vertu du code de procédure pénale et de la loi anticorruption, de vastes pouvoirs lui permettant d'orienter et de contrôler les poursuites et que, dans l'autre, des cas d'immixtion dans "le processus d'enquête, de poursuite et de jugement concernant plusieurs affaires" avaient été signalés. Il avait donc été recommandé à ces deux États de modifier leur loi.

15. Dans la région, la possibilité de prononcer des peines allégées à l'encontre des défendeurs qui coopéraient existait à la fois dans les pays de *common law* et dans les pays de droit romain: elle constituait un principe général de détermination de la peine conforme à la *common law* dans les premiers, et était inscrite dans le code pénal ou le code de procédure pénale dans les seconds. Ainsi, plusieurs pays de droit romain prévoyaient des circonstances atténuantes dont les juges pouvaient tenir compte au moment de la détermination de la peine; celles-ci comprenaient notamment le fait pour les auteurs d'infractions de prêter un concours actif aux fins de la détection des infractions et des enquêtes correspondantes, les aveux ou le repentir spontanés, et le fait d'empêcher que l'infraction ne provoque de dommage ou de faire en sorte qu'elle ne provoque que des dommages réduits. Dans un pays, le code pénal précisait en outre qu'il devait y avoir au moins deux circonstances atténuantes pour que le tribunal décide d'infliger la peine la plus légère qui soit prévue par la loi. Un pays de *common law* de la région autorisait la négociation de plaidoyer, tandis que des mesures renforcées visant à encourager les auteurs d'infractions à coopérer étaient à l'étude dans un État partie de tradition romaniste.

16. Les États parties de la région n'avaient pour la plupart pas adopté de mesure visant spécifiquement à protéger les défendeurs qui coopéraient mais, dans certains cas, la protection et la sécurité de ces derniers relevaient de la loi générale sur la protection des témoins et des procédures opératoires standard relatives à la protection des témoins ou à la protection des informateurs établies conformément à la loi anticorruption. Ces mesures de protection concernaient en particulier la sécurité physique des personnes et les règles de confidentialité.

États d'Europe orientale

17. Les 10 pays appartenant au groupe des États d'Europe orientale, tous de tradition romaniste, présentaient une situation uniforme. Le système de justice pénal y était généralement fondé sur le principe de la légalité des poursuites, et les services de poursuite étaient tenus de poursuivre. Dans plusieurs pays, comme dans les pays de droit romain d'autres régions, le code pénal contenait des dispositions relatives à l'exonération de responsabilité ou de peine des personnes qui informaient spontanément (mais pas nécessairement avant que l'infraction ne soit commise) les autorités compétentes de la commission de certaines infractions de corruption – corruption active et blanchiment d'argent le plus souvent –, qui communiquaient des informations utiles et qui contribuaient à l'enquête et au recueil d'éléments de preuve. Il a toutefois été noté, dans un examen au moins, que ce type de dispositions n'incitait pas beaucoup les défendeurs à coopérer avec les services de détection et de répression et qu'il n'encourageait pas ceux qui collaboraient avec la justice à le faire très activement. Trois cas précis peuvent être mentionnés à cet égard: dans le premier, la loi autorisait à exonérer de responsabilité pénale celui qui signalait des actes de corruption active d'agent public, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de transactions commerciales; cette mesure s'appliquait au corrupteur mais non au corrompu. L'objectif était d'encourager les personnes ayant participé à une activité criminelle à communiquer des informations utiles et à aider les services de détection et de répression à mener l'enquête et à recueillir des éléments de preuve. Dans un deuxième État, le code pénal prévoyait qu'en cas d'infraction de corruption, le corrupteur ou l'intermédiaire était exonéré de responsabilité pénale s'il contribuait activement à la détection de l'infraction ou à l'enquête la concernant, ou s'il signalait spontanément à un service de poursuite qu'il s'était

rendu coupable de corruption active ou qu'il était intervenu en tant qu'intermédiaire dans un tel acte. Dans le troisième cas, les dispositions du code pénal relatives à la corruption active prévoyaient que les personnes qui avaient offert, promis ou versé des pots-de-vin et en avaient immédiatement et spontanément informé les autorités n'encouraient pas de sanction. À l'inverse, dans deux États, les autorités ne pouvaient renoncer aux poursuites ou classer une plainte qu'en faveur de membres d'une organisation criminelle déposant en tant que témoins, si leur déposition était "importante pour établir les faits relatifs aux infractions et pour identifier les membres de l'organisation criminelle". Si aucun système de négociation de plaidoyer n'avait été adopté dans la région, des accords avaient en fait été conclus dans plusieurs pays. Dans un État partie, il était possible, dans des conditions bien déterminées, de mettre fin aux procédures ouvertes à l'encontre d'un auteur d'infraction qui coopérait et, dans la pratique, le procureur et l'avocat dudit délinquant s'accordaient sur la peine proposée, qui devait ensuite être approuvée par le juge. Dans un autre État, le code de procédure pénale prévoyait la conclusion, avec les suspects ou les accusés, d'accords de coopération préjudiciaire posant les conditions de leur responsabilité selon leurs actions après le début d'une procédure pénale ou d'une mise en accusation.

18. Tous les pays de la région considéraient la coopération d'un auteur d'infraction comme une circonstance atténuante qui pouvait être prise en compte lors de la détermination de la peine. Dans un pays, par exemple, les circonstances atténuantes énumérées dans le code pénal comprenaient le fait pour un auteur de signaler de lui-même l'infraction qu'il avait commise et de contribuer activement à la détection de l'infraction et à l'enquête la concernant, à l'identification et à la poursuite des autres personnes ayant participé à l'infraction, et à la localisation des avoirs tirés de l'infraction. La négociation de plaidoyer n'était pas prévue dans la région, même si, dans un État, un projet de loi sur le sujet avait été élaboré, qui n'avait pas fait l'unanimité.

19. Les auteurs d'infractions qui coopéraient étaient généralement considérés comme des témoins aux fins de leur protection. Il convient de noter que, dans un État partie, le procureur était tenu, en vertu du code de procédure pénale, d'assurer la sécurité non seulement des témoins et victimes d'infractions, mais aussi des autres parties prenantes à la procédure pénale, dont les défenseurs qui coopéraient.

États d'Amérique latine et des Caraïbes

20. La plupart des cinq États de la région Amérique latine et Caraïbes qui avaient été examinés appliquaient le principe de la légalité des poursuites et n'avaient pas adopté de dispositions conférant aux procureurs quelque pouvoir discrétionnaire que ce soit dans les affaires de corruption. Le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite n'existait que dans un pays de la région, où il s'appliquait aux actes ne mettant pas sérieusement en danger l'intérêt public, si la peine minimale encourue n'excédait pas une période minime d'emprisonnement, et aux infractions qui n'étaient pas commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. De même, dans un autre pays, le ministère public ne pouvait renoncer à l'ouverture de poursuites pénales que si l'infraction en cause n'avait pas de conséquences graves pour l'intérêt public, et ce pouvoir discrétionnaire ne s'appliquait pas aux infractions commises par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

21. S'agissant de la possibilité d'accorder l'immunité aux auteurs d'infractions qui coopéraient, la situation variait d'un pays à l'autre dans la région. L'immunité de poursuites ne pouvait être accordée aux personnes qui coopéraient avec la justice que dans deux pays: en vertu du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite dans l'un, conformément aux règles de procédure s'appliquant aux affaires complexes; et en vertu de l'exemption de peine pouvant être accordée aux personnes qui avaient été impliquées dans la commission d'une infraction mais qui coopéraient effectivement, dans l'autre. Il a en outre été noté que, dans l'un de ces États, la procédure n'exigeait pas d'accord entre le ministère public et la personne qui coopérait, ne prévoyait pas expressément la possibilité d'accorder l'immunité et ne s'appliquait pas lorsque la peine maximale encourue excédait deux ans d'emprisonnement ou que l'infraction avait été commise par un agent public. À l'inverse, trois États parties de la région n'avaient pas adopté de mesures permettant d'accorder l'immunité de poursuites aux défendeurs qui coopéraient, dans un cas parce qu'il n'avait pas été établi de telles mesures, et dans un autre parce qu'un principe juridique fondamental interdisait de faire des concessions en matière de peine ou d'immunité lors des poursuites. Dans ce dernier pays, ce même principe fondamental excluait aussi la possibilité que les autorités judiciaires allègent la peine des défendeurs qui coopéraient, possibilité qui existait dans tous les autres pays de la région, bien qu'elle ne s'applique parfois que dans le cadre des affaires de blanchiment d'argent, de trafic de drogue ou de financement du terrorisme.

22. Dans un État, un projet de loi en attente d'adoption devait renforcer les mesures visant à encourager les auteurs d'infractions à coopérer et, dans un autre, des dispositions relatives à l'immunité étaient à l'étude. Les mesures de protection et de sécurité dont pouvaient bénéficier, dans la région, les personnes qui coopéraient effectivement avec les services de détection et de répression étaient généralement les mêmes que celles dont bénéficiaient les témoins intervenant dans le cadre de procédures pénales, mais il n'avait pas été mis en place de garanties spécifiques de procédure ni de dispositions visant à encourager la coopération d'une manière plus générale.

États d'Europe occidentale et autres États

23. Parmi les sept États parties appartenant au groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les différences entre pays de droit romain et pays de *common law* étaient la règle, comme en Afrique et dans la région Asie-Pacifique. Dans trois pays de *common law*, il n'existait pas de barrière juridique à l'octroi discrétionnaire de l'immunité de poursuites ou d'une peine allégée aux auteurs d'infractions qui coopéraient, et un pays prévoyait même que, lors de la détermination de la peine à infliger à la personne reconnue coupable, le tribunal devait tenir compte du degré de coopération avec les services de détection et de répression dont cette dernière avait fait preuve. Dans ce pays, les décisions relatives à l'immunité de poursuites pouvaient être prises par le procureur et communiquées aux défendeurs par la voie d'assurances écrites qu'ils ne seraient pas poursuivis, sous réserve des conditions définies dans la politique en matière de poursuite. De même, dans un autre pays de *common law*, un cadre juridique avait été établi pour l'octroi de l'immunité de poursuites et de peines allégées aux défendeurs qui coopéraient lors d'enquêtes et de poursuites visant d'autres personnes. Dans le troisième pays, les pouvoirs discrétionnaires du procureur lui permettaient d'accorder l'immunité aux défendeurs qui coopéraient, et l'immunité pouvait être

octroyée aux informateurs et défendeurs qui acceptaient d'être témoins à charge lors du procès. Outre qu'ils pouvaient accorder l'immunité, les procureurs négociaient souvent des accords de plaidoyer avec les défendeurs pour les inciter à coopérer en échange de l'abandon d'une ou de plusieurs charges ou d'une recommandation tendant à ce qu'ils bénéficient d'une peine allégée en échange de leur coopération. La possibilité d'alléger la peine existait aussi dans les autres États de *common law* du groupe. Les mesures de protection et de sécurité qui s'appliquaient aux défendeurs étaient habituellement les mêmes que celles qui étaient prévues pour les témoins intervenant dans des affaires pénales.

24. D'une manière plus générale, il convient de noter que les pays de *common law* de la région appliquaient des codes, principes ou politiques relatives aux poursuites qui régissaient l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le procureur et qui étaient habituellement fondés sur des considérations telles que la force probante des éléments de preuve, l'effet dissuasif, l'intérêt public, l'adéquation d'autres voies de recours et les conséquences indirectes, et aucun facteur politique ou économique n'était pris en compte. Les procureurs pouvaient renoncer aux poursuites si celles-ci ne présentaient pas d'intérêt public substantiel, si la personne était déjà poursuivie dans un autre pays ou s'il existait une solution autre que pénale adaptée.

25. Dans les quatre pays de droit romain, les mesures visant à encourager les personnes ayant participé à une infraction à coopérer étaient plus limitées. Dans l'un d'eux, seules les personnes qui avaient tenté de commettre des crimes ou délits pouvaient être exemptées de peine si elles coopéraient effectivement avec les autorités compétente tandis que, dans un autre, une immunité partielle pouvait être accordée dans les affaires de corruption. À l'inverse, dans deux autres États, l'immunité de poursuites n'était pas prévue par la loi: dans le premier État parce qu'aucune mesure à cet effet n'avait été mise en place et que la loi interdisait de donner par avance des assurances quant à un traitement favorable; dans le deuxième parce que le pays appliquait le principe de la légalité des poursuites, n'autorisait pas l'immunité de poursuites et ne connaissait pas la notion de "témoin à charge". Cela étant, les pays de droit romain permettaient le plus souvent que la coopération dont les personnes accusées avaient fait preuve avec les autorités soit prise en compte en tant que circonstance atténuante lors de la détermination de la peine par le tribunal pénal; un pays faisait toutefois exception, où ces mesures n'étaient prévues que pour les personnes qui coopéraient dans des affaires de terrorisme ou de trafic de drogues. Les pays de droit romain de ce groupe appliquaient tous le principe de la légalité des poursuites, selon lequel seul un pouvoir discrétionnaire limité, lorsqu'il existait, pouvait être exercé, uniquement en cas d'infractions mineures, quand il semblait peu raisonnable d'engager des poursuites, ou dans des "cas exceptionnels strictement définis". Les tribunaux pouvaient à tout moment être saisis d'allégations de manquements à leurs fonctions de la part des procureurs, y compris de poursuites sélectives motivées par un certain nombre de facteurs prohibés.

26. Dans les pays de droit romain, il n'existait pas de politique visant expressément à encourager les personnes ayant participé à la commission d'infractions de corruption à communiquer des informations aux autorités, et aucune mesure de protection correspondante n'avait été adoptée. Dans un pays, en particulier, la loi sur la protection des témoins ne s'appliquait pas aux défendeurs qui coopéraient.